PRÉFET
DE L'ALLIER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 09/07/2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**GEODIS**

Zone Industrielle de LOGIPARC 03
03340 Montbeugny

Références : 20250703-RAP-63-0660-Insp suite APMD-GEODIS-Montbeugny

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement GEODIS implanté ZAC LOGIPARC 03340 Montbeugny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GEODIS
- ZAC LOGIPARC 03340 Montbeugny
- Code AIOT : 0003205486
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de produits combustibles qui fait l'objet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 13 mai 2022.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure 1/ de déposer un porter à connaissance avec étude des flux thermiques sur les modifications exhaustives du stockage extérieur ainsi que celles à l'intérieur du auvent et 2/ de cesser les stockages de produits à l'extérieur et à l'intérieur non prévus dans le dossier d'enregistrement initial.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | conformité dossier d'enregistrement | Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 1.4.1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 2 | porter à connaissance | Arrêté Préfectoral du 20/08/2024, article Art.1 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les éléments transmis dans le PAC ont pu être vérifiés et sont respectés. Néanmoins, l'exploitant doit s'assurer de l'adéquation permanente entre les éléments transmis à l'administration et la réalité de ces stockages. La réglementation ICPE doit être respectée et ne pas être mis au second plan par rapport aux demandes du client ou de la réglementation des assurances. La mise en demeure du 20 août 2024 peut être levée.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** conformité dossier d'enregistrement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 1.4.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

L'exploitant a déposé un porter à connaissance en août 2024 afin de décrire les modalités de stockage extérieur ainsi que dans le auvent. Les flux thermiques liés à ces stockages ont également été étudiés afin d'identifier l'absence d'effets dominos.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 **:** porter à connaissance

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/08/2024, article Art.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, conformité dossier d'enregistrement |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La société GEODIS CL RHONE ALPES dont le siège social est situé Zone Industrielle du Logiparc sur la commune de Montbeugny, exploitant une installation de stockage à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 susvisés en :<br><br>déposant un porter à connaissance (avec étude des flux thermiques) sur les modifications exhaustives du stockage extérieur ainsi que celles à l'intérieur du auvent ; |
| **Constats :**<br><br>La finalité de l'inspection du 12 juin était de vérifier le respect des mesures édictées dans le porter à connaissance avec la réalité du stockage.<br>Le stockage extérieur est conforme aux demandes formulées (le stockage des pneus est inférieur à celle édictée dans le PAC, les containers vides ne sont plus stockés le long du auvent et ne gênent pas la voie pompiers).<br>Concernant le stockage sous le auvent ; l'exploitant avait indiqué qu'il n'y aurait pas de combustibles. Or le jour de l'inspection, de nombreuses caisses en bois contenant des équipements militaires étaient présentes. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'inspection a demandé à connaître le volume de bois présent sous le auvent (avec une version majorante).<br>L'exploitant a transmis, préalablement à la rédaction de ce rapport, un recensement du volume des caisses en bois présentes soit 560 $m^3$.<br>L'exploitant devra respecter ce volume maximum sur cette partie de stockage. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |